

Arrêt

n° 67 307 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LËËN *loco* Me S. DENARO, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Au mois de septembre 2010, vous êtes violée par le frère de votre patronne. Votre oncle vous emmène dans le Foutah et vous êtes excisée. Le 2 novembre 2010, le jour de votre guérison, votre oncle vous annonce que vous allez vous marier et la cérémonie du mariage a lieu le même jour.

Vous vivez chez votre mari, qui vous maltraite, jusque fin février 2011. Votre mère et votre soeur vous aident à vous enfuir. Vous restez chez une amie de votre soeur jusqu'à votre départ.

Le 2 avril 2011, vous quittez la Guinée à l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 4 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu (sic) les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre célébration de mariage, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière précise et spontanée le déroulement de cette journée importante de votre vie. Lorsqu'on vous demande de raconter le jour de votre mariage, vous vous contentez de dire « Ils m'ont envoyée à la mosquée, de la mosquée on s'est retourné à la maison et ils m'ont mariée et m'ont envoyée chez mon mari » (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 14). De nombreuses questions vous ont été posées pour connaître les détails de cette journée sans que vous ne puissiez vous montrer plus précise (cf. rapport d'audition du 13 mai 2011, pp. 14-16): ainsi, vous dites que les sages ont lu des bénédictions et le Coran à la mosquée, que des gens étaient rassemblés à la maison, ils mangeaient, dansaient, jouaient du tam-tam et que vous vous n'étiez pas contente (cf. Rapport d'audition p. 14 et 16). Qu'un homme que vous ne connaissiez pas vous a emmené sur son dos chez votre mari (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 16). Invité à plusieurs reprises, à donner davantage de détails et à citer les personnes présentes tout au long de cette journée, vous vous bornez à faire référence aux membres de votre famille, aux sages, aux gens de la mosquée (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, p.15), vous contentant de citer le nom d'une seule personne présente, à savoir votre marâtre (idem). Le Commissariat général estime que ces propos ne permettent pas de considérer que vous avez été victime d'un mariage.

Ensuite, vos déclarations au sujet des mois que vous déclarez avoir passés au domicile de votre époux sont tout aussi sommaires (cf. rapport d'audition du 13 mai 2011, pp. 17-23). Lorsqu'on vous demande de décrire votre mari, vos propos restent très lacunaires. Vous dites « Il est de teint noir pas si grand, mais il est un peu âgé ». Vous pouvez encore dire qu'il est cultivateur et qu'il va à la mosquée (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 20). Lorsqu'on vous demande s'il avait un signe distinctif sur le visage ou sur le corps, vous ne pouvez donner de réponse. De même, questionnée sur le caractère et la personnalité de votre mari vous répondez « Son caractère ça je ne sais pas » (cf. rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 22). Vous dites seulement que votre mari vous frappait (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, pp 8, 19, 20, 22). Invitée à décrire votre coépouse, vous ne pouvez répondre que « Je ne connais pas son âge parce qu'on en a pas parlé, mais c'est une personne de teint noir, grande de taille », sans pouvoir apporter d'autres précisions (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 18). Le Commissariat général estime qu'ayant vécu près de cinq mois avec votre coépouse et votre mari, il n'est nullement crédible que vous ne soyez pas en mesure de décrire avec plus de détails ces deux personnes.

De plus, à la question de savoir comment s'organisait votre quotidien et quel était (sic) vos occupations, vous vous limitez à dire que quand c'était votre tour vous deviez vous occuper de la cuisine et de l'entretien de la maison (cf. rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 17). Interrogée sur le déroulement de vos journées, vous vous bornez à dire que quand vous aviez fini de faire les travaux domestiques, vous preniez une douche et vous rentriez dans votre maison parce que vous n'étiez pas contente, sans apporter d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 18). La description que vous faites de l'intérieur de votre maison est également sommaire (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 20) alors que vous dites être toujours dans votre maison (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 18). Lorsqu'on vous demande de décrire le quotidien de votre mari, vous répondez qu'il allait cultiver et qu'il partait quatre fois prier à la Mosquée, où il restait entre la prière du soir et la prière de l'aube (cf. Rapport d'audition du 13 mai 2011, p. 21) sans autres précisions. Vos déclarations, se limitent à des considérations générales et à une série de clichés sur la vie de femme mariée mais ne permettent pas de considérer que vous avez été soumise à un mariage forcé et que vous avez partagé la vie de votre mari pendant plusieurs mois.

En ce qui concerne l'agression sexuelle que vous auriez subie, relevons que vous n'avez évoqué aucune crainte ni à l'égard de celle-ci ni à l'égard de votre agresseur, partant, aucune protection ne peut vous être accordée de ce fait.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez deux certificats médicaux. Le premier de ceux-ci atteste de la présence de cicatrices sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision (sic). Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le deuxième certificat ne fait qu'attester de votre excision, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Ces deux documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu (sic) à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé (sic), en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, subdivisé en deux branches « de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation », de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, et 48/5, de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15 et du principe de bonne administration ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et sollicite du Conseil sa réformation et en conséquence de lui accorder, à titre principal, le bénéfice du statut de réfugié. Elle demande aussi, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en ce qu'elle estime que le récit de celle-ci manque dans son ensemble de consistance et de spontanéité et souffre en ses points essentiels d'imprécisions qui ne permettent pas de croire que la partie requérante a réellement vécu les faits relatés. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.2. En termes de requête, la partie requérante se contente, dans la première branche de son moyen, de minimiser le caractère lacunaire de ses allégations relatives à la cérémonie de mariage, à son mari et sa coépouse, et à son quotidien, ainsi que de justifier ces carences par le fait qu' « elle n'était pas contente », ou qu'elle n'était pas dans l'état d'esprit adéquat.

4.3. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur l'essence même du récit de la partie requérante et suffisent dès lors à lui servir de fondement.

Le Conseil estime qu'étant donné le rôle prépondérant que la partie requérante occupe, malgré elle, dans la cérémonie de mariage, il est pour le moins attendu de celle-ci, quel que soit l'état d'esprit dans lequel elle se trouve, qu'elle puisse fournir des informations circonstanciées sur le déroulement de la journée, *quod non* en l'espèce. En effet, la partie requérante ne peut décrire que sommairement la chronologie des faits et se montre pour le moins évasive quant aux personnes présentes à la mosquée, à la célébration et à la réception du mariage.

En outre, il n'est pas déraisonnable d'exiger de la partie requérante, après quatre mois de vie commune avec son mari et la seconde femme de celui-ci, qu'elle soit en mesure de s'appesantir sur la description physique de ces personnes qu'elle côtoie intimement tous les jours, et sur certains aspects de leurs caractères *quod non* en l'espèce, et ce quelle que soit la teneur de leurs rapports. Il est également escompté qu'elle puisse s'épancher sur ses propres activités et sur son propre quotidien. Quant à ce, il ressort des propos de la partie requérante un manque récurrent de détails quant aux personnes avec qui elle vit, quant à « sa maison » dans laquelle elle passe pourtant tout son temps et quant à ses occupations hebdomadaires.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que de tels propos, si peu étayés, ne sont pas de nature à emporter sa conviction que la partie requérante a bien vécu les faits qu'elle allègue et partant, du bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. En termes de requête, la partie requérante argue encore, dans la seconde branche de son moyen, de la cohérence de l'ensemble de son récit et du bénéfice du doute et de ce fait, affirme qu'elle remplit bien les critères justifiant l'octroi du statut de réfugié. Le Conseil estime qu'étant donné que les faits allégués, en l'occurrence le mariage forcé, n'ont pas été établis en raison du défaut de crédibilité de ses propos, il n'est, d'une part, pas requis de lui accorder le bénéfice du doute et, d'autre part, pas permis de considérer que les conditions établies par l'article 48/3 de la loi sont remplies.

4.5. S'agissant enfin des documents fournis par la partie requérante, à savoir les certificats médicaux, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée. Ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir les faits allégués par la partie requérante.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

In fine, en ce que la partie requérante semble se prévaloir de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), le Conseil rappelle, si besoin en est, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT